

AtkinsRéalis
455, boul., René Lévesque
Ouest
Montreal, Quebec, H2Z 1Z3
Canada

Montréal, le 22 mai 2026

Monsieur Yves Garant,
Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques, MELCCFP
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7
Canada

Projet : 699440 - Projet Mauricie

Objet : Projet de construction d'une usine - Consultation autochtone : suivi

N/Réf. : 699440-ATR-4320-CAB04E0-0001-00

V/Réf. : Dossier 3211-12-264

Monsieur Garant,

Dans le cadre du processus de réponses aux questions, vous trouverez ci-après les réponses aux questions portant sur le volet autochtone.

[QC-Autochtone 1](#)

La Nation Wendat soutient que la mention des « usages et activités traditionnelles des Premières Nations » à l'étude d'impact n'est pas suffisante à une réelle prise en compte de leurs droits, intérêts et vision. Selon eux, une prise de contact précoce aurait permis une collaboration plus représentative de l'ampleur des impacts appréhendés. La réalisation d'une étude rigoureuse et d'inventaires adaptés serait tributaire de l'intégration de leurs savoirs et compétences. En ce sens, la Nation invite l'initiateur à adopter une approche collaborative auprès d'eux pour la suite de l'analyse. L'initiateur est donc invité à préciser s'il entend donner suite à cette demande et, le cas échéant, de quelle manière.

Réponse

TES Mauricie s'est engagé auprès de la Nation Wendat à maintenir une approche collaborative tout au long de l'évaluation et de la réalisation du Projet Mauricie, puis durant toute la durée de vie du Projet.

Comme indiqué dans le Tableau 9-9 – Registre des communications clés avec la Nation des Wendat, présenté dans l'Addenda 1 de décembre 2025 (V/Ref 3211-12-264-47), le contact avec la Nation Wendat a été initié dès le dépôt de l'avis de projet soit avant la réalisation des activités de l'étude d'impact. Plusieurs échanges avec la Nation Wendat (toujours indiqué dans le tableau 9-9) ont été tenus au moment de la réalisation de l'étude d'impact, puis à la suite de son dépôt au MELCCFP.

Voici quelques exemples de collaboration jusqu'à maintenant :

- Le texte de description du milieu récepteur sur la Nation Wendat (section 3.2.2.10.2) présenté dans le rapport de l'étude d'impact a été soumis au préalable à la Nation Wendat pour appréciation de leur part. Les commentaires reçus ont été intégrés à la version finale de l'étude d'impact déposée au MELCCFP.
- Les textes de description détaillée des CVE portant sur l'enjeu 8 (Conciliation avec les usages et activités traditionnelles des Premières Nations), soit la section 6.2.3.1.1, a aussi été soumis au préalable à la Nation Wendat pour appréciation de leur part. Les commentaires reçus ont été intégrés à la version finale de l'étude d'impact déposée au MELCCFP.
- TES Mauricie a respecté et donné suite à la demande de la Nation Wendat à l'effet que seule la Nation était en mesure de qualifier les impacts du Projet sur leur Nation. Par conséquent, une méthodologie générale d'évaluation des impacts sur les Premières Nations a été utilisée dans le rapport d'étude d'impact par AtkinsRéalis (section 6.3.8.1.1 – Sources de données /méthodologie), laissant ainsi le soin à la Nation Wendat de préciser la nature, l'importance des impacts, et les mesures qu'elle juge appropriées à la suite du dépôt de l'étude d'impact au MELCCFP par TES Mauricie.
- Pour permettre à la Nation Wendat d'évaluer les impacts spécifiques du Projet Mauricie sur leur communauté, TES Mauricie a soutenu la Nation dans la préparation de leur propre rapport d'évaluation des impacts : description du milieu (patrimoine culturel et archéologique notamment), enjeux et composantes valorisées par la Nation Wendat, évaluation des impacts, mesures d'atténuation, etc. Une étude complémentaire préparée en toute autonomie par ces derniers a été remise à TES Mauricie.
- Engagement de TES Mauricie auprès de la Nation Wendat à déposer au MELCCFP en complément à l'étude d'impact du Projet Mauricie le rapport d'évaluation d'impacts complémentaire préparé spécifiquement par la Nation Wendat lorsqu'il sera disponible.
- La section 6.3.8.1.2 du rapport d'étude d'impact sur le Projet Mauricie (sur l'évaluation des impacts de la CVE sur l'utilisation du territoire, activités traditionnelles et patrimoine des Premières Nations) a été soumise au préalable à la Nation Wendat à des fins de commentaires. Des contraintes de calendrier ont empêché la réception et l'intégration des commentaires à la version du rapport d'étude d'impact du Projet Mauricie au MELCCFP par TES Mauricie. Cependant, l'étude complémentaire préparée directement par la Nation Wendat serait éventuellement rendue disponible au MELCCFP.
- Respect de la demande de confidentialité reçue de la Nation Wendat de ne pas déposer ou diffuser le rapport complémentaire d'évaluation produit directement par la Nation sur le Projet Mauricie.

Pour la suite du dossier, TES Mauricie réitère à la Nation Wendat son engagement à la poursuite de la collaboration. Les engagements en ce sens sont déjà formulés dans le rapport d'étude d'impact, notamment par la mise en place des mesures d'atténuation présentées dans le Tableau 9-3 – Synthèse des impacts résiduels sur les CVE par phase du Projet (dans le volume 1 de l'étude d'impact). Concrètement, pour le patrimoine archéologique autochtone, il s'agit de proposer la participation des Premières Nations affectées aux travaux de surveillance environnementale à l'intérieur des zones de potentiel archéologique touchées par les infrastructures du Projet, ou encore de s'engager à déclarer toute découverte fortuite aux communautés autochtones concernées afin de les impliquer dans la prise en charge.

QC-Autochtone 2

Bien que l'étude d'impact de l'initiateur fasse référence à une étude de potentiel archéologique générale, la Nation Wendat souligne qu'une telle approche demeure insuffisante. Compte tenu de l'importance du patrimoine archéologique présent sur cette portion du territoire, la Nation Wendat soutient la nécessité de mettre en place un protocole d'archéologie spécifique à la Nation, afin de garantir que ses droits soient pleinement respectés dans toute la démarche de protection et de gestion du patrimoine.

La zone d'étude du Projet présenterait un potentiel archéologique significatif pour la Nation. Cette dernière souhaite discuter avec l'initiateur de la réalisation d'études supplémentaires visant l'identification de sites archéologiques, potentiels ou avérés, pour les zones ciblées par des travaux affectant le sol. Néanmoins, si l'évitement de certaines zones à potentiel archéologique entraînerait un préjudice majeur pour le Projet, la Nation Wendat demande à l'initiateur d'en être avisé rapidement et de déployer les moyens nécessaires à la participation active de la Nation Wendat aux interventions archéologiques requises.

De plus, advenant l'identification de sites archéologiques au cours des travaux, la Nation Wendat demande d'être avisée par l'initiateur dans les plus brefs délais afin d'assurer la préservation de son patrimoine archéologique.

L'initiateur est invité à :

- Démontrer de quelle manière il compte considérer ces informations;
- Contacter la Nation Wendat afin de discuter de la réalisation de telles études et des modalités afférentes.

Réponse

TES Mauricie est conscient que le patrimoine archéologique autochtone constitue une préoccupation importante pour la Nation Wendat. Par conséquent, comme indiqué dans la réponse précédente, il va mettre en place les mesures d'atténuation qui, bien entendu, feront l'objet de discussions préalables avec la Nation Wendat afin d'établir un processus de communication et de réalisation efficient pour la préservation de son patrimoine archéologique.

QC-Autochtone 3

La Nation Wendat est préoccupée par les résultats des inventaires biologiques et écologiques qu'elle juge incomplets en se concentrant principalement sur certaines espèces à statut particulier. Cette approche ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de maintien de la biodiversité et exclurait par le fait même un grand nombre d'espèces d'intérêt pour la Nation Wendat. L'initiateur est donc invité à indiquer s'il partage cette analyse et, le cas échéant, à préciser s'il prévoit élargir la portée des inventaires réalisés.

Réponse

Selon le livre publié par le Bureau du Nionwentsio (voir source ci-après), la Nation Wendat utilise diverses ressources fauniques et halieutiques en fonction de différentes périodes de l'année. Par exemple, de la mi-septembre à novembre, il y a le castor, en décembre et janvier, l'omble de fontaine, le lièvre d'Amérique et la gélinotte huppée, de février à avril, les grands cervidés (orignal, caribou et chevreuil) et l'ours noir, etc. Étant donné que ces espèces sont considérées comme « usuelles » dans le sud du Québec, les protocoles standards d'inventaire ont été utilisés (voir, par exemple, celui sur les poissons en annexe E-1-6, V/Ref 3211-12-264-37).

Par conséquent, la portée des inventaires déjà réalisés ne sera pas élargie. L'objectif de maintien de la biodiversité est intégré au Projet Mauricie par l'ensemble des mesures de conception, engagements, mesures d'atténuation courantes et spécifiques du Projet pour la préservation des espèces et des habitats. TES Mauricie n'exclut pas de considérer l'ajout de certaines mesures si requis advenant une démonstration d'un impact majeur et demandé par le MELCCFP à la suite de l'évaluation du rapport d'étude d'impact.

Bureau du Nionwentsio, 2022. Livre A'kwatatia'- Le territoire de la Nation huronne-wendat : des origines aux luttes contemporaines, page 35. Disponible à : <https://online.fliphtml5.com/wwwuh/kuar/#p=1>

QC-Autochtone 4

La Nation Wendat souhaite que la tortue serpentine, une espèce d'une grande importance culturelle, soit intégrée aux composantes valorisées de l'environnement dans l'étude d'impact. L'initiateur doit expliquer pourquoi cette composante n'a pas été retenue et démontrer comment il pourrait la prendre en compte dans son analyse et évaluation des impacts.

Réponse

Comme indiqué à la section 6.1.2.6.4, la tortue serpentine n'a pas été retenue comme composante valorisée de l'environnement (CVE), car elle n'a pas fait l'objet de préoccupations particulières lors des consultations ou de la part de la direction régionale du MELCCFP lors d'une réunion tenue le 20 mars 2024 et portant sur les protocoles d'inventaire pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères terrestres à mettre en œuvre pour la caractérisation du milieu récepteur dans le cadre du Projet.

Toutefois, la tortue des bois a été considérée dans l'enjeu 1 sur le maintien de la diversité. Cela a permis d'établir des mesures d'atténuation durant les phases d'aménagement, de construction, d'exploitation et de fermeture qui sont présentées à la section 6.3.1.4.2 du volume 1 de l'étude d'impact. Ainsi, compte tenu de l'importance de la tortue serpentine pour la Nation Wendat et de leurs connaissances traditionnelles de cette espèce, TES Mauricie va discuter avec leurs représentants afin de mettre en œuvre les mesures d'atténuation applicables à plusieurs espèces d'amphibiens. Il s'agit, notamment, de :

- mettre en œuvre d'un programme de sensibilisation du personnel à la présence d'amphibiens;
- cesser immédiatement les travaux, advenant la découverte d'une tortue dans l'aire de travaux, et mettre en œuvre un protocole de capture-relocalisation;
- sensibiliser le personnel aux risques de mortalité et de blessures des tortues lors des travaux d'entretien, p. ex. le fauchage des zones herbacées, le défrichage des emprises des réseaux collecteurs, l'entretien (niveleuse) des chemins et la circulation sur des chemins d'accès, etc.

QC-Autochtone 5

La Nation Wendat a émis des commentaires qui relèvent d'échanges et d'ententes entre elle et l'initiateur. Bien que le MELCCFP n'ait pas participé à ces discussions, l'initiateur est invité à indiquer dans quelle mesure ces commentaires seront pris en compte et à préciser sa position quant aux ajustements proposés.

Section	Contenu approuvé par la NW	Contenu de l'ÉIE (publié sans l'accord de la NW)
Chapitre 3		
Introduction	« Dans l'arrêt Sioui, la Cour suprême du Canada a reconnu de façon unanime que le Traité huron-britannique de 1760 offrait une protection constitutionnelle aux droits et libertés de la Nation huronne-wendat, et ce, sur l'ensemble du Nionwentsïo (territoire ancestral de la Nation). Les coutumes wendat protégées par le Traité incluent, entre autres, la chasse, la pêche, la cueillette et l'extraction de plantes médicinales et de fruits, l'aménagement d'abris, la possibilité d'allumer des feux aux endroits de notre choix, de pratiquer nos rites religieux et autres activités de nature coutumière, religieuse et commerciale. Le Traité protège le droit au territoire et à sa jouissance paisible. Le territoire principal couvert par le Traité, le Nionwentsïo est illustré sur la carte 3-12. Le Traité ne contient aucune clause d'extinction ou de cession des droits ancestraux de toute nature, dont le titre aborigène, sur ce territoire. Ces droits sont donc pleinement effectifs et demeurent protégés constitutionnellement. »	« Dans l'arrêt R. c. Sioui, la Cour suprême du Canada a reconnu que le Traité Huron-Britannique de 1760 est un traité au sens de l'article 88 de la Loi sur les Indiens (LRC 1985, c I-5), qui accorde aux Wendat la liberté d'exercer leurs coutumes et leur religion sur tout le territoire fréquenté par les Wendat en 1760, pourvu que l'exercice de ces coutumes et rites ne soit pas incompatible avec l'utilisation particulière que la Couronne ferait de ce territoire. La Nation des Wendat considère que les coutumes des Wendat incluent, entre autres, la chasse, la pêche, la cueillette et l'extraction de plantes médicinales et de fruits, l'aménagement d'abris, la possibilité d'allumer des feux aux endroits de son choix, de pratiquer ses rites religieux et autres activités de nature coutumière, religieuse et commerciale. Les limites du territoire sur lequel les droits des Wendat sont reconnus ne sont pas précisées dans le Traité de 1760. Les Wendat revendiquent cependant des droits sur leur territoire traditionnel, le Nionwentsïo. Le Nionwentsïo est illustré sur la carte 3-16 (volume 2). »
Survol historique	« Comme en témoigne la tradition orale wendat »	Selon la tradition orale wendat »
Survol historique	« D'ailleurs, plusieurs sources historiques documentent l'utilisation du fleuve Saint-Laurent par les Wendat et le qualifient comme étant un axe de circulation important pour la Nation (Bureau du Nionwentsïo, 2022). »	« La nation des Wendat affirme que plusieurs sources historiques documentent leur utilisation du fleuve Saint-Laurent qu'ils qualifient comme étant un axe de circulation important pour la Nation (Bureau du Nionwentsïo 2022). »

Territorialité	« Le traité Huron-Britannique (Murray) de 1760 a été reconnu comme un document ayant valeur de traité dans l'arrêt Sioui de la Cour Suprême en 1990. Selon le jugement unanime de cette cour, par ce traité, la Couronne britannique aurait garanti aux Wendat la protection de l'exercice de ses coutumes, de sa « religion » et de ses pratiques de commerce sur le territoire normalement fréquenté par les Wendat à l'époque du traité. Pour les Wendat, ce territoire se définit comme étant le Nionwentsïo. Notons que la partie ouest du Nionwentsïo est chevauchée par la zone d'étude du projet. Soulignons aussi que le droit des Wendat de pratiquer librement leurs coutumes et pratiques religieuses, ainsi que leur droit d'accès à leurs sites religieux et culturels, sont également reconnus et soutenus par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). »	« Le Traité Huron-Britannique (Murray) de 1760 a été reconnu comme un document ayant valeur de traité au sens de l'article 88 de la Loi sur les Indiens (LRC 1985, c I-5) dans l'arrêt R. c. Sioui de la Cour Suprême en 1990. Selon le jugement unanime de cette cour, par ce traité, la Couronne britannique a accordé aux Wendat la liberté d'exercer leurs coutumes et leur religion sur tout le territoire fréquenté par les Wendat en 1760, pourvu que l'exercice de ces coutumes et rites ne soit pas incompatible avec l'utilisation particulière que la Couronne ferait de ce territoire. Pour les Wendat, ce territoire se définit comme étant le Nionwentsïo. Notons que la partie ouest du Nionwentsïo est chevauchée par la ZEP. Les Wendat considèrent que leur droit de pratiquer librement leurs coutumes et pratiques religieuses, ainsi que leur droit d'accès à leurs sites religieux et culturels, sont également reconnus et soutenus par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). »
Chapitre 6		
État de la situation	« Comme démontré au chapitre 3, le Projet s'insère à l'intérieur de territoires traditionnels visés par la Nation Atikamekw et la Nation Wendat »	« Comme démontré au chapitre 3, le Projet s'insère à l'intérieur de territoires traditionnels revendiqués par la Nation Atikamekw et la Nation des Wendat »
Phase d'aménagement et de construction et d'exploitation – Impact 1 : Présence d'un impact anticipé sur le patrimoine historique et culturel autochtone - Identification des impacts	« L'ensemble des infrastructures du projet seront localisées à l'intérieur des limites des territoires traditionnels de Nation Wendat (Nionwentsïo). »	« L'ensemble des infrastructures du projet seront localisées à l'intérieur des limites des territoires traditionnels revendiqués par la Nation des Wendat (Nionwentsïo), [...] »
Phase d'aménagement et de construction et d'exploitation - Évaluation de l'importance des impacts – Impact négatif anticipé	Il y a présence de l'impact puisque le Projet s'insère à l'intérieur des territoires traditionnels connus de la Nation Wendat et de la Nation Atikamekw et que son empreinte sur le territoire est inévitable. »	Il y a présence d'impact potentiel puisque le Projet s'insère à l'intérieur des territoires traditionnels revendiqués par la Nation des Wendat et par la Nation Atikamekw. »

Phase de fermeture - Identification des impacts	« La phase de fermeture contribuera à faire disparaître l'empreinte du Projet à l'intérieur des territoires traditionnels par la Nation des Wendat et par la Nation Atikamekw. »	« La phase de fermeture contribuera à faire disparaître l'empreinte du Projet à l'intérieur des territoires traditionnels revendiqués par la Nation des Wendat et par la Nation Atikamekw. »
--	--	--

Réponse

Durant tous les échanges avec la Nation Wendat, mentionnés au Tableau 9-9 – Registre des communications clés avec la Nation des Wendat, présenté dans l'Addenda 1 de décembre 2025 (V/Ref 3211-12-264-47), TES Mauricie a reconnu la présence et l'historique de la Nation Wendat, que ce soit par exemple, le Traité Huron-Britannique de 1760 et les territoires traditionnels (Nionwentsio). Les légères différences entre le contenu approuvé par la Nation Wendat, et celui dans l'étude d'impact, peuvent s'expliquer par les styles de rédaction des personnes qui ont rédigées ou révisées les chapitres 3 et 6.

Par conséquent, TES Mauricie accepte les ajustements proposés. Selon notre compréhension, ces ajustements ne nécessitent pas de modifications aux mesures d'atténuation décrites au Tableau 9-3 – Synthèse des impacts résiduels sur les CVE par phase du Projet, du volume 1 de l'étude d'impact, pour la composante valorisée sur l'utilisation du territoire, activités traditionnelles et patrimoine des Premières Nations.

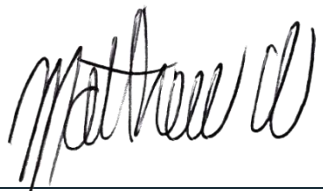
Espérant le tout selon vos attentes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Préparé par :

Revue par :



Denis Audette, M. Env.
Chargé de projets
Études sociales et évaluation environnementale



Matthew Wallett, M. Env.
Chargé de projets
Études sociales et évaluation environnementale

Approuvé par :

Mohamad A. Makky, P. Eng, M. Eng
Directeur de projet
Project Delivery, Ottawa & Quebec